

Février
2020

Programme de soutien au développement des débouchés et d'innovations technologiques pour le traitement de matières résiduelles au Québec

Programme de soutien au développement des débouchés et d'innovations technologiques pour le traitement de matières résiduelles au Québec

Au cours des deux dernières années, trois situations sont venues influencer le secteur des matières résiduelles : les importantes restrictions sur les marchés d'exportation, l'augmentation des quantités de matières résiduelles éliminées et l'augmentation de l'utilisation de matières résiduelles comme recouvrement alternatif ou autre usage dans les lieux d'enfouissement. Le gouvernement du Québec, par le biais de RECYC-QUÉBEC, a lancé différentes initiatives ciblées pour soutenir l'industrie québécoise de la récupération et du recyclage, notamment par différents appels de propositions depuis le début 2018.

Par ailleurs, l'augmentation du tonnage éliminé tend à démontrer que de nouvelles initiatives pour l'ensemble des matières résiduelles doivent être implantées ou développées. Il est difficile également de trouver des débouchés pour certaines matières triées et les filières de recyclage visant par exemple certaines matières issues de la collecte sélective, le bois, le gypse et certains produits de consommation (ex. : matelas, produit de fibre de verre, etc.) doivent être soutenues.

Le budget 2019-2020 du gouvernement du Québec a prévu un investissement de 100 millions de dollars pour améliorer la gestion des matières résiduelles, notamment par le développement de nouveaux marchés et la diversification des débouchés pour les matières récupérées et triées. Cet investissement vise également le développement d'innovations technologiques pour de nouvelles approches de recyclage. Le présent *Programme de soutien au développement des débouchés et d'innovations technologiques pour le traitement de matières résiduelles au Québec* (ci-après « le programme ») fait partie des mesures découlant de ce budget.

Administré par RECYC-QUÉBEC, il est doté d'une enveloppe initiale de 9,64 millions de dollars. Il sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou au plus tard le 31 mars 2022.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

TABLE DES MATIÈRES

- 1. PROGRAMME - DÉFINITION 4
- 2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES 4
- 3. OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES 6
- 4. ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS 8
- 5. DEMANDEURS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES 8
- 6. MODALITÉS DU VOLET 1 - DIAGNOSTICS, ÉTUDES ET PILOTES 9
- 7. MODALITÉS DU VOLET 2 - MODERNISATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE 11
- 8. MODALITÉS DU VOLET 3 - DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES CAPACITÉS DE CONDITIONNEMENT, DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION 14
- 9. DÉPÔT D'UNE DEMANDE 16
- 10. ANALYSE DES DEMANDES 17
- 11. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 18
- 12. RECONNAISSANCE À OBTENIR 19
- 13. LIVRABLES DU PROJET 19
- 14. ÉVALUATION DU PROGRAMME 21
- 15. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS 21

1. PROGRAMME - DÉFINITION

Le présent programme restera ouvert jusqu'au 31 mars 2022 ou à l'épuisement des fonds disponibles. Les projets soumis ne seront pas comparés entre eux, mais analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme (voir section 3) et les critères d'analyse décrits à la section 10. La seule exception à cette règle pourrait survenir à la fin du programme, si les fonds restants étaient insuffisants pour financer toutes les demandes admissibles ayant été déposées. En pareil cas, RECYC-QUÉBEC comparera les demandes entre elles et sélectionnera celle(s) qui, à son avis, répond(ent) le mieux aux objectifs et aux critères d'analyse du programme.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne rencontrent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par le programme.

RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de recourir à un appel de propositions, dont les modalités pourraient être différentes du présent programme, afin d'optimiser les retombées au regard des objectifs visés et du budget disponible.

2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la **R**éduction à la source, le **R**éemploi, le **R**ecyclage, la **V**alorisation matière et la **V**alorisation énergétique.¹

Autre usage de matières résiduelles en LET : utilisation dans un LET de matières résiduelles pour construire des infrastructures telles que des chemins d'accès ou l'aménagement de fonds de cellules.

Centre de transfert : lieu où sont acheminées des matières résiduelles dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Centre de tri : aux fins du présent programme, et à moins d'une précision à l'effet contraire, un centre de tri désigne une installation effectuant le tri des matières recyclables de la collecte sélective et/ou de résidus CRD. Les matières triées y sont ensuite majoritairement envoyées vers des conditionneurs ou recycleurs et non vers d'autres centres de tri.

Conditionnement : préparation des matières résiduelles issues d'un tri ou d'un générateur, notamment en modifiant leur forme (ex. : déchiquetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage.

CRD : construction, rénovation et démolition.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (référence : LQE).

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Générateur : toute personne, physique ou morale, qui produit une matière résiduelle à la suite de la consommation ou la production d'un bien ou d'un service.

ICI : industries, commerces et institutions.

LET : lieu d'enfouissement technique.

Ligne de conditionnement (ou de traitement) : ensemble d'équipements et de procédés permettant de transformer une ou plusieurs matières résiduelles pour pouvoir les utiliser dans un procédé de recyclage, de valorisation ou autre.

Matières recyclables de la collecte sélective : contenants, emballages, imprimés et journaux, faits de papier, de carton, de verre, de plastique ou de métal, ou d'un mélange de ceux-ci, et provenant de résidences ou d'industries, de commerces et d'institutions (ICI).

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Projet pilote : projet qui peut être expérimental ou de nature commerciale, visant à valider un concept/une théorie et qui est réalisé sur une période de temps ciblée. Ce type de projet vise à faire progresser les connaissances générales de l'industrie et à améliorer les pratiques commerciales. Les capacités de traitement de ce type de projet sont proches des capacités commerciales (cette définition exclut donc les tests faits en laboratoire sur de petites quantités).

Promoteur : devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et dont le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière signée par les parties concernées.

Recouvrement : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final).

Recyclage : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

REP : responsabilité élargie des producteurs.

Tri : étape visant à séparer les matières résiduelles en catégorie spécifique pour favoriser le conditionnement de celles-ci.

Valorisation : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Valorisation énergétique : utilisation de matières résiduelles dans une installation de traitement thermique pour produire de l'énergie sous forme de chaleur ou de combustible.

Valorisation matière : utilisation d'une matière résiduelle en remplacement d'une autre matière pour en faire un produit différent du produit initial. Les matières résiduelles utilisées comme matériau de recouvrement alternatif ou utilisées comme autre usage dans un lieu d'enfouissement (LET ou LEDCD) ne seront pas considérées comme de la valorisation matière dans ce programme.

3. OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES

L'objectif du programme est de soutenir des projets permettant de diminuer les quantités éliminées au Québec, d'améliorer le conditionnement et l'utilisation de matières résiduelles comme une ressource selon les principes de l'économie circulaire de manière à maintenir et diversifier les débouchés à des fins de recyclage ou de valorisation².

Plus précisément, le programme vise à soutenir les projets cherchant à atteindre au moins l'un des buts suivants :

- o **Volet 1 :** Permettre la réalisation de différents types d'études qui touchent les matières résiduelles. Le volet 1 peut notamment financer les études de faisabilité (technique ou financière), la réalisation de plan d'affaires, le développement de produits à contenu recyclé, l'amélioration de la recyclabilité ou du réemploi de produits en fin de vie, l'optimisation de procédés (qui vise la réduction de matières résiduelles générées), la réalisation de projets pilotes, etc.
- o **Volet 2 :** Moderniser les installations de conditionnement, de recyclage ou de valorisation existantes pour améliorer la productivité ou la qualité des matières qui sont traitées et ainsi mieux les écouler, au Québec ou en Amérique du Nord.
- o **Volet 3 :** Soutenir le développement de nouvelles capacités de conditionnement, de recyclage ou de valorisation pour des matières résiduelles non prises en charge par des installations québécoises existantes ou actuellement destinées à l'élimination.
 - Ce volet peut s'appliquer aux équipements de valorisation énergétique, ainsi qu'aux technologies complémentaires de traitement de matières résiduelles (ex. : pyrolyse, plasma, tri mécano-biologique de déchets, etc.).

Ainsi, les projets soumis aux volets 2 et 3 doivent démontrer concrètement comment ils pourront détourner des matières de l'élimination (ou des autres usages dans un lieu d'élimination), améliorer la qualité des matières ou développer des capacités de traitement de matières résiduelles au Québec.

Les projets devront maintenir au même niveau ou améliorer la prise en charge des matières visées par le projet, selon la hiérarchie des 3RV³. Les projets permettant également de développer une capacité de traitement locale ou régionale de matières résiduelles dans les régions périphériques⁴ seront favorisés.⁵ Spécifiquement pour cette catégorie de projet, une baisse dans la hiérarchie des 3RV pourrait être tolérée si elle est justifiée et permet de réduire d'autres impacts (ex. : transport, réduction de GES, etc.). Ce type de projet sera évalué au cas par cas.

Un demandeur ayant déjà un projet admissible **en cours de réalisation** pourra déposer une demande dans le cadre du présent programme. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de la demande

² Principes de développement durable : efficacité économique.

³ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

⁴ Seront considérées comme régions périphériques, les régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean.

⁵ Réduction de la longueur de la boucle de l'économie circulaire.

et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. En ce qui concerne **l'admissibilité des dépenses** :

- Pour les projets répondant aux objectifs du présent programme et ayant été déclarés admissibles, mais non retenus dans *l'Appel de propositions pour le soutien aux initiatives de recyclage et de valorisation des résidus de gypse et des résidus fins provenant du secteur CRD*, la date d'admissibilité des dépenses sera celle de l'accusé de réception reçu dans le cadre de cet appel de propositions.
- Pour les autres projets, seules les dépenses engagées à partir de la date de l'accusé de réception envoyé dans le cadre du présent programme seront admissibles.

Une même entreprise (selon le numéro du Registre des Entreprises du Québec) ne pourra pas recevoir plus de **2 millions de dollars** par le biais du programme, tous volets et toutes installations confondus. La même règle s'applique si deux entreprises ou plus exercent des activités à la même adresse civique.

Pour être admissible, un projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Répondre au minimum à l'objectif visé par le programme;
- Être cohérent avec les buts du volet concerné (volet 1, 2 ou 3);
- Être soumis par un demandeur admissible (voir section 5);
- Être réalisé au Québec;
- Comprendre des dépenses admissibles (voir sections 6.3, 7.3 et 8.3);
- Se réaliser dans le délai prescrit (voir sections 6.1, 7.1 et 8.1);
- Comprendre les documents nécessaires lors de son dépôt (voir section 9) ou dans le délai accordé par RECYC-QUÉBEC.

Projets non admissibles

Sera jugé non admissible :

- Un projet concernant des matières provenant majoritairement de l'extérieur du Québec;
- Un projet qui vise une « matière résiduelle » non visée par la Politique québécoise en gestion des matières résiduelles (ex. : rejets gazeux, eaux usées, etc.);
- Un projet touchant l'un des secteurs d'activité économique (SCIAN 2017 v. 3.0) suivants :
 - Agriculture, foresterie, chasse et pêche (SCIAN 11)
 - Extraction minière, exploitation d'une carrière et extraction de pétrole et gaz (SCIAN 21)
 - Première transformation des métaux (SCIAN 331)
- Un projet qui a été déclaré admissible à un autre programme de RECYC-QUÉBEC;
- Un projet qui vise uniquement l'acquisition d'un équipement de fabrication de produits (ex. : moule à injection dans le secteur des plastiques), même s'il s'agit de produits à contenu recyclé;
- Modernisation ou démarrage d'entreprise de type « ressourcerie »⁶;
- Un projet qui vise le traitement des pneus hors d'usage, les produits inclus sous une REP ou des matières dangereuses autres que domestiques ou déchets biomédicaux;
- Un projet qui vise uniquement à implanter un système de collecte ou de transport de matières résiduelles;
- Un projet qui vise le traitement de la matière organique par compostage ou par biométhanisation ([Programme du MELCC](#)).

⁶ Les activités de démantèlement, et/ou de réparations pourraient toutefois être admissibles.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non-admissibilité du projet soumis.

4. ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS

À l'exception des projets de diagnostic, étude et analyse au volet 1 (voir section 6), dans son dossier de candidature, le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet, y compris les résultats en lien avec les objectifs du programme et du volet concerné (section 3)⁷.

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-dessus. Pour la vérification de la mesure des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC pourrait, à sa discrétion et à ses frais, retenir les services d'un auditeur interne ou externe. Il est entendu que le demandeur devra consentir à l'avance à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement nécessaire à cette vérification.

5. DEMANDEURS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Sont admissibles à titre de demandeurs, sous réserve des limitations décrites à la section 3 :

- o Les organismes municipaux;
- o Toutes entreprises, incluant les organismes à but non lucratif, qui désirent effectuer le conditionnement de matières résiduelles afin de pouvoir les réemployer, les recycler ou les valoriser;
 - Sont également admissibles les entreprises ou organismes qui se spécialisent dans le démantèlement de produits manufacturés.
- o Centres de tri des matières recyclables de la collecte sélective ou CRD déjà en opération, situés au Québec, qui désirent faire du conditionnement des matières qu'ils trient ou améliorer ce conditionnement;
- o Les associations ou regroupements d'entreprises privées;
- o Les coopératives.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme. Toutefois, aucune aide financière ne sera accordée pour des projets qui, totalement ou partiellement, ont déjà été soutenus par un programme d'aide financière ou un appel à propositions administré par RECYC-QUÉBEC.

Les ministères et organismes du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible⁸.

Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec. Les demandeurs, leurs partenaires et leurs sous-traitants, le cas échéant, ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>.

⁷ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

⁸ Principe de développement durable : partenariat et coopération

6. MODALITÉS DU VOLET 1 – DIAGNOSTICS, ÉTUDES ET PILOTES

6.1. Volet 1 – Description et délai de réalisation

Le volet 1 du programme finance, par exemple, les types de projets suivants :

1. Diagnostic des opérations pour réduire la génération de matières résiduelles;
2. Diagnostic des opérations pour améliorer le conditionnement de matières résiduelles pour faciliter le réemploi ou le recyclage;⁹
3. Analyse de marché ou étude de faisabilité pour trouver un marché à une matière résiduelle générée ou traitée par le demandeur;
4. Étude de faisabilité/plan d'affaires pour développer un nouveau produit ou procédé qui incorporera une matière résiduelle;
5. Projet pilote.

Les diagnostics, analyses et études doivent être réalisés par un **consultant externe**. L'implication des employés du demandeur, même en suivi des travaux du consultant externe, ne constituera pas une dépense admissible.¹⁰

Dans le cas d'un **projet pilote**, le demandeur devra décrire dans sa demande les résultats attendus et les impacts potentiels d'une mise à l'échelle du procédé ou de l'installation faisant l'objet du projet pilote, une fois celui-ci complété.

Les projets financés au volet 1 doivent être réalisés dans un **délai de 6 mois** suivant la dernière des deux dates suivantes : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Un projet ayant un délai de réalisation supérieur à 6 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière.

6.2. Volet 1 – Aide financière

L'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable, est de 35 000 \$ par projet pour les diagnostics, analyses et études et de 250 000 \$ par site d'exploitation pour un projet pilote. Dans tous les cas, l'aide ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

6.3. Volet 1 – Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels externes;

⁹ Pour les projets pouvant entrer dans les catégories 1 et 2, les demandeurs sont invités à déposer d'abord une demande auprès du [Fonds Écoleader](#) du FAQDD, CQDD et Écotech Québec.

¹⁰ Des exceptions pourraient s'appliquer.

- les frais directs reliés à la réalisation de l'analyse ou du projet pilote;
- frais reliés aux travaux effectués par un centre de recherche partenaire;
- pour les projets pilotes, les dépenses admissibles listées à la section 7.3. La location d'équipements nécessaires à la réalisation du pilote est privilégiée¹¹ et entraînera une évaluation plus favorable du projet.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais de gestion et d'opération courante du demandeur;
- les salaires du chargé de projet du demandeur, sauf dans le cas des projets pilotes;
- les dépenses non admissibles listées à la section 7.3.

6.4. Volet 1 – Modalités de versement

Pour les diagnostics, analyses et études, l'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission de l'offre de services du consultant retenue, signée par le promoteur.
- Le second versement (50 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport du consultant (voir la section 13);
 - la transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci.
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 12).

Pour les projets pilotes, l'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet.
- Le second versement (25 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 13);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;

¹¹ La location d'équipement est privilégiée. Si un équipement sur mesure doit être fabriqué dans le cadre du pilote, le demandeur devra préciser ce qu'il adviendra de cet équipement à la fin du pilote (ex. : démantèlement, utilisation commerciale à faible volume, entreposage pour tests ultérieurs, etc.)

- si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
- dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.
- Le troisième et dernier versement (25 %) sera remis après :
 - o l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 12);
 - o la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 13);
 - o justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière.

7. MODALITÉS DU VOLET 2 - MODERNISATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

7.1. Volet 2 - Description et délai de réalisation

Le volet 2 du programme finance les types de projets suivants :

- Modification d'un procédé de traitement de matière résiduelle afin d'améliorer la qualité des matières sortantes ou diversifier les marchés déjà desservis. Les projets soumis peuvent viser notamment l'optimisation des équipements existants ou l'ajout de nouveaux équipements à des activités de conditionnement existantes.
- Mise à l'échelle industrielle d'un projet pilote.

La réalisation d'une **analyse préalable** par le personnel du demandeur ou un consultant externe, décrivant les problématiques rencontrées et les solutions proposées, est fortement recommandée. Il n'est donc pas possible de déposer en même temps une demande de financement au volet 1 et au volet 2. Il n'est toutefois pas obligatoire de réaliser un projet financé par le biais du volet 1 (étude, diagnostic ou analyse) pour déposer une demande au volet 2. Le demandeur peut effectuer l'analyse préalable sans demander l'aide financière de RECYC-QUÉBEC.

L'analyse préalable devra avoir été complétée **dans les 18 mois précédant la demande** pour que ses conclusions soient jugées encore valides.

Dans son dossier, le demandeur devra **détailler les matières** qui résulteront de l'utilisation ou du conditionnement des matières résiduelles (ex. : produits finis, résidus) et leurs marchés. Dans le cas des résidus, le demandeur devra justifier si aucune alternative à l'élimination n'est disponible pour un ou plusieurs types de résidus¹².

Les demandes démontrant des ententes ou de l'intérêt de la part **d'acheteurs du Québec ou d'Amérique du Nord** pour les produits issus du conditionnement seront évaluées plus favorablement lors de l'analyse.

Les projets financés au volet 2 doivent être réalisés dans un **délai de 12 mois suivant la dernière des deux dates suivantes** : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet. S'il devait y avoir un délai **de plus de 24 mois** entre la signature de l'entente et l'obtention des autorisations nécessaires, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de résilier la convention.

Sinon, un projet ayant un délai de réalisation supérieur à 12 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière.

7.2. Volet 2 – Aide financière

L'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable est de **1 000 000 \$ par entreprise** et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

7.3. Volet 2 – Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main-d'œuvre (salaires) directement impliquée dans le projet (planification et implantation);
 - o Ces dépenses ne pourront pas dépasser 25 % du total des dépenses admissibles¹³.
- Achat d'équipements de conditionnement, de recyclage ou de manutention permettant directement la réalisation du projet;
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse spécialisée, installation d'équipements liés au projet);
- Dépenses de modification au bâtiment où se situe le demandeur, si elles sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - o Ces dépenses ne pourront pas dépasser 25 % des dépenses admissibles.
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

¹² Principe de développement durable : production et consommation responsables.

¹³ Des exceptions s'appliquent pour les demandes provenant d'organisme à but non lucratif.

- Dépenses encourues avant l'envoi de l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC, sauf dans les cas énoncés à la section 3 (projet déposé dans le cadre d'un appel de proposition de RECYC-QUÉBEC);
- Achat de terrain et dépenses y étant reliées (ex. : frais de notaire);
- Achat ou construction de bâtiment;
- Achat de matériel roulant¹⁴;
- Frais relatifs à des activités non liées au projet ou à des matières non visées par le programme;
- Salaires d'employés pour des activités non directement liées au projet;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais de communication (graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel, etc.);
- Frais juridiques et comptables;
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ¹⁵;
- Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec;
- Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec;
- Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE +);
- Apports en nature;
- De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

7.4. Volet 2 – Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet, incluant les délais anticipés pour la livraison des équipements.
- Le second versement (25 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 13);
 - confirmation que le promoteur a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 11);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le

¹⁴ L'achat de matériel roulant électrique ou hybride pourrait être considéré, si cette dépense est absolument nécessaire à la réalisation du projet.

¹⁵ Des exceptions s'appliquent pour les demandes provenant d'organisme à but non lucratif.

- rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
 - dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.
- Le troisième et dernier versement (25 %) sera remis entre six (6) et douze (12) mois suivant la fin de la réalisation du projet, et ce après :
 - o l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 12);
 - o confirmation que le promoteur a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 11);
 - o la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 13);
 - o justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
 - si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.
 - o la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière. De telles conditions pourraient notamment concerner l'obtention d'une attestation d'un potentiel programme de reconnaissance des centres de tri. De plus, RECYC-QUÉBEC pourrait exiger du promoteur l'envoi de données quantitatives (ex. : quantités de matières entrantes) après la fin du projet pour la réalisation de mandat particulier (ex. : Bilan de gestion des matières résiduelles) ou pour évaluer la pérennité des actions dans le temps.

8. MODALITÉS DU VOLET 3 - DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES CAPACITÉS DE CONDITIONNEMENT, DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION

8.1. Volet 3 – Description et délai de réalisation

Le volet 3 du programme finance les types de projets suivants :

- implantation, dans une entreprise existante, d'équipement permettant de débiter ou d'accroître substantiellement le conditionnement de matières résiduelles (ajout de capacité de conditionnement);
- démarrage d'une nouvelle installation de conditionnement de matière résiduelle.

Un **plan d'affaires** ou une analyse de marché devra être déposé(e) avec la demande d'aide financière. Il (Elle) devra au minimum inclure les mêmes informations que le plan d'affaires/l'étude de faisabilité décrite à la section 13. RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité d'obtenir, à ses frais, un avis spécialisé sur le plan d'affaires, en particulier si celui-ci a été réalisé par le demandeur lui-même sans recourir à un consultant externe.

En ce qui concerne les gisements, le dossier devra démontrer que les **matières résiduelles qui s'y trouvent sont majoritairement non prises en charge actuellement à des fins de réemploi ou de recyclage au Québec**, c'est-à-dire qu'elles sont éliminées, envoyées en valorisation énergétique, exportées ou utilisées en recouvrement ou pour autre usage en LET. Cette approche est cohérente avec la volonté de privilégier le respect de la hiérarchie des 3RV¹⁶. Un projet qui vise le maintien ou une baisse de la hiérarchie des 3RV (ex. : maintien du recyclage ou recyclage vers valorisation énergétique) devra être justifié par une réduction substantielle de la boucle de traitement, par exemple, par un traitement local ou régional dans les régions périphériques ou le traitement local d'une matière résiduelle qui, autrement, aurait été exportée. Les projets visant toute utilisation d'une matière résiduelle dans un lieu d'élimination local ne sont pas admissibles.

Les demandes démontrant des ententes ou de l'intérêt de la part **d'acheteurs du Québec ou d'Amérique du Nord** pour les produits issus du procédé de conditionnement seront évaluées plus favorablement lors de l'analyse.

Les projets financés au volet 3 doivent être réalisés dans un **délai de 18 mois suivant la dernière des deux dates suivantes** : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet. S'il devait y avoir un délai **de plus de 24 mois** entre la signature de l'entente et l'obtention des autorisations nécessaires, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de résilier la convention.

Un projet ayant un délai de réalisation supérieur à 18 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière.

8.2. Volet 3 – Aide financière

L'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable est de **1 000 000 \$ par entreprise** et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles. Un projet **exceptionnel**, permettant d'avoir un **impact majeur** sur le conditionnement de matières résiduelles au Québec, pourrait voir la contribution augmentée jusqu'à **2 000 000 \$**.

RECYC-QUÉBEC pourrait considérer un projet **exceptionnel** par exemple :

- s'il nécessite des investissements totaux de plus de 10 M\$;
- s'il vise une implantation simultanée d'installations couvrant plusieurs ou toutes les régions du Québec;
- s'il représente un débouché nouveau pour un gisement de matières actuellement éliminées ou exportées à l'extérieur du Québec et que ce débouché permet de conditionner ou recycler les matières provenant de plusieurs ou toutes les régions du Québec;
- s'il permet à un recycleur d'accroître significativement son approvisionnement local (au Québec);
- s'il implique un partenariat entre plusieurs organisations d'une même chaîne de valeur et des investissements dans plusieurs installations de cette chaîne.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

¹⁶ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

8.3. Volet 3 – Dépenses admissibles et non admissibles

Les règles d'admissibilité des dépenses sont les mêmes que pour le volet 2, à ceci près que les dépenses de construction ou d'achat de bâtiment sont acceptées, dans la limite de 25 % des dépenses admissibles.

8.4. Volet 3 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les mêmes qu'au volet 2.

Un livrable supplémentaire devra aussi être fourni : il s'agit de toute entente confirmant l'approvisionnement de la nouvelle ligne de conditionnement ou la nouvelle installation, pour les versements 2 et 3¹⁷. Des informations similaires seront demandées pour les débouchés (vente).

9. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

- [Volet 1 \(diagnostic ou étude\)](#)
- [Volet 1 \(projet pilote\), volet 2 et volet 3](#)

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant autorisé du demandeur.
2. Le **calculateur de l'aide financière**, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet ainsi que les ratios clés issus de ses états financiers.
3. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
4. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, une copie de la **soumission présentée**, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet.
5. Si applicable, une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires de réalisation du projet, confirmant le partenariat et décrivant la nature de celui-ci (ex. : ententes de collecte, ententes de vente).
6. Si applicable, une copie de toute **analyse** démontrant en quoi le projet proposé répondra à des besoins opérationnels, commerciaux et/ou financiers pour le demandeur (par exemple, rapport d'un consultant).
 - En particulier, au Volet 3, un plan d'affaires tel que décrit à la section 8.1 doit être soumis.
7. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.
 - Les états financiers ne sont pas nécessaires pour les projets d'analyse, d'étude et de diagnostic prévus au volet 1 du programme.
 - Les états financiers prévisionnels seront nécessaires pour les projets pour lesquels une nouvelle entreprise est créée pour la réalisation des activités de conditionnement. Si nécessaire, les états financiers de la société mère ou d'autres partenaires au développement du projet pourraient être demandés. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger que ces derniers cautionnent les obligations financières du demandeur.

¹⁷ Des exceptions pourraient s'appliquer selon la nature du projet.

8. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants:
 - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.

Les organismes municipaux (incluant les régies municipales) ne sont pas assujettis à cette exigence.

9. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.
10. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

Il est également fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière, deux soumissions applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant. Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

Tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca. Dans un principe de réduction à la source, RECYC-QUÉBEC ne traitera pas les demandes soumises sous format papier, à moins de circonstances particulières.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé par courriel au demandeur. À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être analysé.

10. ANALYSE DES DEMANDES

Seront privilégiés lors de l'analyse les projets favorisant les ventes au Québec et en Amérique du Nord ou encore les projets qui favorisent le conditionnement, le recyclage ou la valorisation énergétique local et régional de matières résiduelles. Les partenariats favorisant l'arrimage entre les conditionneurs ou les recycleurs et les utilisateurs ou les générateurs sont également fortement encouragés et seront évalués plus favorablement au cours de l'analyse des demandes.

Les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur ou une visite de ses installations pourraient aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC en cours d'analyse ne lui seraient pas fournies dans un délai déterminé par celle-ci.

RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui

seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

Afin de maximiser l'impact du programme, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser un projet si elle considère qu'il ne répond pas suffisamment aux critères de sélection de celui-ci.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif et aux buts décrits à la section 3;
- l'adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
- les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte, notamment en matière de volume détourné de l'élimination ou de volume de matières sortantes dont la qualité aura été améliorée;
- la démonstration de la viabilité des approvisionnements et des débouchés;
- l'expertise de l'équipe de projet pour la réalisation de celui-ci;
- la qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées¹⁸, maturité, etc.);
- la justification et la pertinence des coûts du projet;
- la méthodologie proposée pour le suivi et la mesure des objectifs du projet;
- la viabilité financière du demandeur et du projet¹⁹.

Pour une étude, un diagnostic ou une analyse au volet 1, l'évaluation des projets portera principalement sur la pertinence du projet et la qualité de la soumission du consultant par rapport au travail à être réalisé (démonstration d'expertise, pertinence de l'échancier et des coûts).

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC fera auprès du MELCC une vérification de la conformité environnementale du demandeur²⁰. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect important de la réglementation.

11. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction. Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

Dans la convention d'aide financière, le promoteur s'engage notamment à remettre **tout rapport ou étude** réalisée dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC²¹, ainsi qu'à obtenir toutes les **autorisations** (notamment

¹⁸ Principe de développement durable : prévention.

¹⁹ Principe de développement durable : efficacité économique.

²⁰ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

²¹ Principe de développement durable : accès au savoir.

environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

Le promoteur devra également s'engager, pour toute la durée de la convention, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, mensuellement et/ou sur demande, **les quantités et le prix des matières reçues et produites**. Si le projet prévoit utiliser ou traiter des matières de la collecte sélective, ces informations seront analysées et amalgamées afin de produire l'indice des prix, disponible au <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres>.²² Les quantités de matières résiduelles pourraient être utilisées par RECYC QUÉBEC pour la production de certaines de ses publications, notamment le *Bilan de la gestion des matières résiduelles*.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, **une caractérisation des matières** entrantes ou des matières sortantes (ballots, rejets, etc.) avant ou après la réalisation du projet. Les résultats de ces caractérisations, le cas échéant, seront transmis au promoteur. En participant au présent programme, le demandeur comprend que RECYC-QUÉBEC et le MELCC pourront utiliser les données relatives aux caractérisations dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la mesure où aucune donnée nominative ne sera diffusée.

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains des renseignements fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès²³. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

12. RECONNAISSANCE À OBTENIR

Le programme est assorti d'une éco condition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles²⁴. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI ON RECYCLE+](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant. Les dépenses relatives à l'inscription au programme ou encore à l'achat d'équipement de collecte pour atteindre ce niveau ne sont pas admissibles.

13. LIVRABLES DU PROJET

Au volet 1, le **rapport préparé par le consultant externe** devra inclure au minimum les éléments suivants :

- o **Diagnostic des opérations** : schéma de procédé à haut niveau, quantification des matières entrantes et sortantes (par catégorie de matière), identification des problématiques, analyse des causes, solutions proposées.
- o **Analyse de marché** : identification des produits pour lesquels l'analyse est réalisée, clients et marchés (pays, régions) potentiels et si possible leurs exigences relatives à chaque produit, tendances actuelles et anticipées, concurrence, prix, opportunités et contraintes, recommandations.
- o **Étude de faisabilité / plan d'affaires** :

²² Principe de développement durable : accès au savoir.

²³ Principe de développement durable : accès au savoir.

²⁴ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

- o Mise en contexte et description du projet envisagé;
- o Gisements de matières visés (quantités, provenance, confirmation des contrats en cours ou des ententes prévues avec les générateurs de matières). Le demandeur devra indiquer comment les matières sont actuellement prises en charge, au meilleur de sa connaissance;
- o Procédé de conditionnement, de recyclage ou de valorisation énergétique incluant un schéma de procédé à haut niveau et la liste des équipements faisant partie du projet;
- o Extrants du procédé de conditionnement (types de matières, quantités). Dans le cas des résidus, le demandeur devra expliquer si des alternatives à l'élimination peuvent être envisagées;
- o Analyse de la concurrence et des débouchés potentiels pour les matières ou les produits mis en marché;
- o Analyse des risques anticipés et description des mesures envisagées pour y répondre;
- o Pour le démarrage d'une nouvelle installation, des projections financières pour les trois (3) années suivant la réalisation de celui-ci.

Pour les volets 1, 2 et 3, les livrables de projet devront inclure :

Le **rapport de mi-projet** fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation (activités déjà réalisées et celles restant à réaliser), les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- d'un premier estimé des résultats du projet, en lien avec les objectifs visés;
- des prévisions sur la suite du projet (par exemple, pérennité des partenariats établis dans le cadre du projet, nouvelles modifications de procédé prévues, nouveaux marchés visés, etc.);
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les registres de matières entrantes ou sortantes ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport de mi-projet.

Le **rapport final** fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant les étapes du projet réalisées et leur échéancier réel;
- des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;
- de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;
 - o en particulier, les quantités de matières traitées et vendues dans le cadre du projet;
- de la provenance des matières visées par le projet (sources d'approvisionnement, Québec ou hors Québec);
- de la destination des matières visées par le projet (Québec, Amérique du Nord ou international), de l'utilisation finale de ces matières (réemploi, recyclage, valorisation matière ou énergétique) et des prix de vente de ces matières;
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- dans le cas d'un projet pilote, les actions prévues, le cas échéant, pour la mise à échelle du procédé, et les objectifs qui seront visés (ex. : tonnage qui pourra être pris en charge par le futur procédé à échelle industrielle);

- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les registres de matières entrantes ou sortantes ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport final.

14. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC²⁵. Un promoteur peut également s'attendre à être questionné sur ces aspects pour permettre à RECYC-QUÉBEC de produire le bilan du programme :

Type d'indicateur		Indicateurs
1	Intrant	Nombre de demandes déposées
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées
3	Extrant	Taux d'acceptation
4	Extrant	Tonnage additionnel pris en charge par les installations financées aux volets 2 et 3, si applicable
5	Extrant	Tonnage visé par une amélioration de la qualité répondant aux spécifications des acheteurs pour les projets financés aux volets 2 et 3, si applicable
6	Extrant	Pourcentage des matières visées par les projets soutenus acheminés à des conditionneurs/recycleurs du Québec
8	Extrant	Montant d'aide financière versé
9	Efficiencia (rapport objectif / ressources)	Pourcentage de frais de gestion

15. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « [Questions/Réponses](#) » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : technosmarches@recyc-quebec.gouv.qc.ca
[Site Internet du programme.](#)

²⁵ Principe de développement durable : accès au savoir.

ISBN : 978-2-550-86012-9

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec